

**RÉPONSE D'ÉNERGIR À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

**CONTRATS-CADRES D'APPROVISIONNEMENT GAZIER CONCLUS AVEC DES SOCIÉTÉS
APPARENTÉES**

1. **Référence :** Pièce [B-0152](#), p. 3.

Préambule :

En réponse à la question 1.1, Énergir répond entre autres que :

« Énergir soumet que l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après « Loi ») porte sur l'approbation préalable par la Régie lors du dossier tarifaire des caractéristiques des contrats d'approvisionnement gazier envisagés par Énergir, que ceux-ci soient conclus avec des sociétés apparentées ou non.

L'article 81, quant à lui, vise à son sens l'approbation lors du dossier du Rapport annuel des contrats d'approvisionnement dans leur ensemble une fois signés par les parties, dont l'une d'elles est une société apparentée à Énergir. Ainsi, selon Énergir, l'article 72 s'applique lors du dossier tarifaire qui a davantage une nature prospective et ne porte que sur les caractéristiques du contrat-cadre envisagé, alors que l'article 81 s'applique lors du Rapport annuel et vise l'approbation « au réel » de tout le contrat-cadre et des transactions qui en découlent, le cas échéant. Une telle dichotomie trouve également sa logique dans le fait qu'au moment du dossier tarifaire, les contrats-cadres d'approvisionnement gazier envisagés avec des sociétés apparentées ne sont pas nécessairement encore finalisés ni signés, ou sont même encore inexistants, et ne peuvent donc pas être déposés pour approbation ». [nous soulignons]

Demandes :

1.1. Énergir mentionne qu'au moment du dossier tarifaire, les contrats-cadres ne sont pas nécessairement encore finalisés ni signés, ou sont même inexistants. Veuillez élaborer quant au processus lié à la conclusion de ces contrats-cadres.

Réponse :

Les tenants et aboutissants liés à la conclusion d'un contrat-cadre varient en fonction des particularités et des besoins propres à chaque situation et à chaque partie en présence. Il serait

hasardeux pour Énergir de tenter de généraliser le processus en amont de la conclusion de tels contrats.

De plus, la conclusion d'un contrat-cadre ne concorde pas nécessairement avec l'étude d'un dossier tarifaire (habituellement d'avril à novembre d'une année donnée) rendant d'autant plus difficile son approbation sous l'article 81 de la Loi lors d'un tel dossier. Il pourrait arriver, par exemple, qu'Énergir et une entité apparentée souhaitent conclure un contrat-cadre d'approvisionnement gazier en cours d'année tarifaire sans pour autant qu'un dossier tarifaire soit en cours d'étude. La nécessité d'obtenir l'approbation préalable de la Régie d'un contrat-cadre d'approvisionnement gazier à intervenir avec une entité apparentée pourrait donc requérir d'Énergir qu'elle doive saisir la Régie d'un dossier tarifaire en dehors des périodes habituellement réservées dans l'année à l'étude d'un tel dossier. Énergir soumet respectueusement qu'une telle approche n'est pas nécessairement la plus efficace en termes d'administration des ressources réglementaires.

- 1.2. Dans le cas où un tel contrat-cadre était existant au moment du dossier tarifaire, veuillez élaborer sur la possibilité, pour Énergir, de le déposer aux fins de leur approbation préalable à leur conclusion, en vertu de l'article 81 de la Loi, dans le cadre du dossier tarifaire.

Réponse :

Dans un tel cas, et sous réserve des réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie (B-0152, Énergir-T, Document 9) et des réponses à la présente demande de renseignements, Énergir confirme qu'il serait théoriquement envisageable, bien que pas nécessairement souhaitable, de déposer aux fins de leur approbation préalable à leur conclusion, en vertu de l'article 81 de la Loi, les contrats-cadres d'approvisionnement gazier à intervenir avec des sociétés apparentées dans le cadre d'un dossier tarifaire.

À noter cependant que si la Régie souhaitait qu'Énergir agisse dorénavant de la sorte en matière d'approbation sous l'article 81 de la Loi de futurs contrats-cadres d'approvisionnement gazier à intervenir avec des entités apparentées, Énergir lui saurait gré de préciser ce qu'elle entend par « au moment du dossier tarifaire » (voir la réponse à la question 1.1 quant aux difficultés possibles à cet égard). Par ailleurs, Énergir comprend qu'une telle pratique n'entrerait en vigueur qu'à partir du dossier tarifaire 2022-2023, soit pour les contrats-cadres à intervenir à compter de l'année tarifaire 2022-2023 débutant le 1^{er} octobre 2022. De la même manière, si la Régie optait plutôt pour la proposition d'Énergir consistant à faire approuver les contrats-cadres lors du rapport annuel, Énergir veillerait, le cas échéant, à les déposer pour approbation à partir du rapport annuel correspondant au présent dossier tarifaire 2021-2022, soit le Rapport annuel 2022.

- 1.3. Veuillez élaborer sur les conséquences qu'aurait une non-approbation, par la Régie, dans le cadre du rapport annuel, d'une ou de plusieurs dispositions d'un contrat-cadre déjà conclu avec une entité apparentée.

Réponse :

Tout d'abord, les conséquences d'une non-approbation par la Régie, dans le cadre du rapport annuel, d'une ou de plusieurs dispositions d'un contrat-cadre déjà conclu avec une entité apparentée seraient différentes dépendamment de la ou des dispositions du contrat-cadre en question.

Les conséquences pourraient aussi varier en fonction de l'existence ou non de clauses contenues au contrat-cadre prévoyant la marche à suivre entre les parties en cas de non-approbation, en tout ou en partie, dudit contrat-cadre (à supposer même que la Régie approuve les clauses en question).

Énergir rappelle, comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie dans sa décision D-2020-113 (paragr. 37), que les éléments principaux d'un contrat d'approvisionnement se trouvent dans les transactions dont les termes sont confirmés par une confirmation de transaction et non pas dans le contrat-cadre. Ainsi, Énergir soumet que si la pratique établie veut que les transactions découlant d'un contrat-cadre soient approuvées lors du rapport annuel alors qu'elles contiennent les éléments principaux du contrat d'approvisionnement, en toute logique, il ne devrait exister aucune raison pour laquelle ledit contrat-cadre, dépourvu de tels éléments principaux, ne puisse pas lui non plus être approuvé lors du rapport annuel. Ce qui est bon pour les transactions devrait l'être aussi pour le contrat-cadre, les deux formant un tout, soit le contrat d'approvisionnement. De ce fait, règle générale, les conséquences d'une non-approbation d'un contrat-cadre dans le cadre du rapport annuel, en tout ou en partie, ne devraient pas être plus importantes que celles des transactions qui en découlent.

Énergir soumet que l'approche proposée dans le présent dossier se veut la plus simple et la plus cohérente dans les circonstances, tout en étant basée sur une mécanique d'approbation existante et reconnue dans le cadre du rapport annuel.

- 1.4. Veuillez élaborer sur l'opportunité de prévoir systématiquement, dans les contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec une entité apparentée, une disposition à l'effet que celui-ci est soumis à l'approbation de la Régie.

Réponse :

Sous réserve des négociations à avoir avec l'entité apparentée en amont de la conclusion d'un contrat-cadre d'approvisionnement gazier, Énergir confirme qu'une telle approche serait théoriquement envisageable pour les contrats-cadres à venir.

Énergir souligne d'ailleurs avoir déjà inclus, par le passé, des clauses similaires dans certains contrats-cadres en cas de non-approbation de transactions découlant de ces derniers, le tout en cohérence avec la pratique établie au cours des dernières années d'approbation par la Régie des transactions découlant des contrats-cadres et non des contrats-cadres eux-mêmes (voir à ce sujet les pièces B-0363, Énergir-N, Document 23, page 24 et B-0384, Énergir-U, Document 4, page 3 du dossier R-4076-2018).

PERTES ET VARIATIONS LIÉES À LA CONJONCTURE/STRUCTURE ÉCONOMIQUE

2. **Références :** (i) Dossier R-4119-2020, pièce [B-0128](#), p. 6;
(ii) Pièce [B-0136](#), p. 16 à 18.

Préambule :

- (i) Au dossier tarifaire 2020-2021, Énergir présentait la formule utilisée pour le calcul de la régression du PIB sur les résidus comme suit :

« **I^{re} partie** : la régression du PIB sur les résidus. Avec une prévision de PIB de 1,56 %, le calcul est le suivant :

Livraisons PMD prévues en 2020 – Livraisons VGE aux tarifs D₁ et D₃ = Livraisons PMD hors VGE (pour lesquelles Énergir a une prévision par client);

*Livraisons hors VGE * (constante_PIB + coefficient_PIB * (Croissance PIB prévue en 2021)) ».*

- (ii) Au présent dossier, Énergir présente la formule utilisée pour le calcul de la régression du PIB sur les résidus pour le premier trimestre de 2022 comme suit :

« Impact PIB 2022 T1 = Livraisons PMD 2022 T1 (hors – VGE) x (Constante PIB + (Coefficient PIB x Croissance PIB 2022 T1)) ».

La Régie constate qu'au dossier R-4119-2020, Énergir calculait la régression du PIB sur les résidus à l'aide des livraisons PMD hors-VGE prévues en 2020 et de la croissance du PIB prévue en 2021, soit un an après.

Au présent dossier, la Régie note que la régression est effectuée à l'aide des livraisons PMD hors-VGE prévues en 2022 et de la croissance du PIB prévue en 2022, soit la même année.

Demande :

- 2.1 Veuillez expliquer le changement à l'intervalle des années utilisées dans le calcul de la régression du PIB sur les résidus, appliqué au présent dossier.

Réponse :

Il s'agit d'une coquille à la référence (ii).

La variable *Impact PIB 2022 TI* a bien été calculée à partir de la variable *Livraisons PMD 2021 TI (hors – VGE)*, et non à partir de la variable *Livraisons PMD 2022 TI (hors – VGE)*.

Il n'y a donc eu aucun changement d'intervalle dans la méthodologie du présent dossier tarifaire.